



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06054545

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le
13 MARS 2006

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

A.S.B.L. TRUC ET COMPAGNIE

Forme juridique **A.S.B.L.**

Siège **CHAUSSEE DE BRUXELLES, 151 A 7500 TOURNAI**

N° d'entreprise **461.095.933**

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES - Assemblée générale du 12 décembre 2005**

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF: TRUC ET COMPAGNIE

Entre les soussignés :

Sourdeau Xavier, Chemin 94, 18 à 7500 Tournai, de nationalité belge.

Hunt Véronique, Chemin 94, 18 à 7500 Tournai, de nationalité belge

Hunt Emmanuel, Bas Chemin, 165 à 7532 Béclers, de nationalité belge,

Il est formé une association sans but lucratif, dont les statuts suivent :

Remplacé:

Article 1 : L'association prend pour dénomination "Truc et Compagnie"

par.

Article 1 : l'association prend pour dénomination: «ASBL Truc et compagnie»

Remplacé:

Article 2 : L'association a pour but de promouvoir les techniques du music-hall et de cirque sous toutes ses formes, elle a également pour objectif la recherche dramatique dans le domaine du music-hall, ainsi que la promotion et la diffusion d'œuvres dramatiques inédites ou peu connues faisant intervenir les techniques du music-hall.

par:

Article 2 : le siège social est établi à: Chaussée de Bruxelles, 151 A à 7500 Tournai (arrondissement judiciaire de Tournai). Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions des modifications des statuts

Remplacé.

Article 3 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois, celui des membres adhérents peut être illimité.

Sont membres effectifs, les soussignés qui, par leurs compétences techniques et professionnelles, sont reconnus comme tels (voir ci-dessus)

Sont membres adhérents, les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Par :

Article 3 : l'association a pour but de promouvoir les techniques de music-hall, de cirque et de théâtre sous toutes ses formes, elle a également pour but la recherche dramatique ainsi que la promotion et la diffusion d'oeuvres dramatiques inédites ou peu connues faisant intervenir les techniques de music-hall, de cirque et de théâtre. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Remplacé :

Article 4 : Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Les exclusions sont réglées conformément à l'article 12 de la loi. Les héritiers de l'associé n'ont aucun droit sur le fond social.

Par :

Article 4 : l'association est constituée pour une durée indéterminée, elle peut être dissoute à tout moment

Remplacé :

Article 5 : Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents paient un droit d'inscription et une cotisation en rapport avec les activités de l'a.s.b.l. auxquelles ils participent.

Par :

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs: les personnes déjà membres à la date du présent acte; les personnes qui, ultérieurement, par leurs compétences techniques et professionnelles ainsi que leur savoir-faire, désirent aider l'association ou participer à ses activités, marquent leur adhésion aux statuts et aux décisions prises en vertu de ceux-ci et sont admises en cette qualité par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant être membre effectif doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Remplacé :

Article 6 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association

Sont réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions d'associés,
- toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolues au conseil d'administration.

Par :

Article 6 : les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Remplacé :

Article 7 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de septembre.

L'assemblée peut être extraordinairement réunie chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les associés doivent y être convoqués.

Par :

Article 7 : le non-respect des statuts, l'inconduite notoire, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Remplacé :

Article 8 : Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée par le président ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour.

Par :

Article 8 : aucune cotisation n'est réclamée aux membres.

Remplacé :

Article 9 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent, et consignés dans un registre spécial. Tout associé ou tout tiers qui en fait la demande peut consulter ce registre au siège de l'association.

Par :

Article 9: l'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Remplacé :

Article 10 . L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans avec réélection annuelle d'un tiers du conseil.

Par :

Article 10 : l'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres.

Remplacé .

Article 11 : Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large.

L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe des deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

L'association délègue la gestion journalière, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à son président et son secrétaire.

Par .

Article 11 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre suivant l'année écoulée.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à la loi.

Les Convocations sont adressées par simple lettre circulaire, signée par un administrateur, au moins huit jours avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Remplacé :

Article 12 : Les associés ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle

Par .

Article 12 : chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Remplacé .

Article 13 : Chaque année, à la date du 1^{er} septembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale du mois de septembre.

Par .

Article 13 : tous les membres ont un droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Remplacé :

Article 14 : En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de l'affectation du patrimoine

Par .

Article 14 : les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

Remplacé :

Article 15 : Pour la première fois sont désignés en qualité de :

Président : Sourdeau, Xavier, chemin 94 18, à 7500 Tournai.

Secrétaire : Hunt, Emmanuel, Bas Chemin 165, à 7532 Béclers.

Trésorier : Hunt, Véronique, Chemin 94 18, à 7500 Tournai.

Par.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 15 : l'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et en tout révocables par elle. Au cas où l'assemblée générale n'était composée que de trois membres, le conseil d'administration devra être composé de deux administrateurs.

Article 16 : en cas de vacances d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 17 : le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 18 : le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement la rémunération.

Article 19 : les actions judiciaires tant en demandant, qu'en défendant sont intentées au nom de l'association par un administrateur

Article 20 : les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 21 : les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 22 : le conseil se réunit sur convocation, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres au moins est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 23 : l'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2/05/2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 24 : sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution. Dans ce cas, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et rémunérations éventuelles.

L'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association poursuivant un objet similaire.

Suite à l'assemblée générale du 12 décembre 2005, le conseil d'administration se compose comme suit :

Nomination :

SOURDEAU Jacques - Président - né le 05 juillet 1955 à Tournai - Rue du Soleil Levant, 45 A 7711 Dottignies

Renouvellement de mandat :

FONTAINE Jeanne - Trésorière - née le 08 février 1931 à Tournai - Chaussée de Bruxelles, 151 A 7500 Tournai

HUNT Emmanuel - Secrétaire - né le 30 mars 1965 à Tournai - Bas Chemin, 165 Béclers

Démission :

YSERBYT Christian est démissionnaire, né le 24 avril 1968 à Tournai - Stationsstraat, 113 1540 Herne